

ADDH - CCIF

Collectif Contre l'islamophobie en France

RAPPORT AU CEDAW 2014-2015

Etat partie à l'examen : FRANCE

**Être musulmane
aujourd'hui en France :
Les femmes, premières
victimes
de l'islamophobie**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
L'ISLAM ET LES MUSULMANES EN FRANCE – ELEMENTS DE CONTEXTE.	3
MANQUEMENTS DE LA FRANCE AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU COMITE CEDAW	5
I. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.	5
II. VIOLENCES PERPETREES A L'ENCONTRE DES FEMMES MUSULMANES.	7
III. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION.	8
IV. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS L'ACCES A LA CITOYENNETE, LA SANTE, AUX LOISIRS, AU LOGEMENT ET AUX BIENS ET SERVICES.	9
CONCLUSION – RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL.....	11

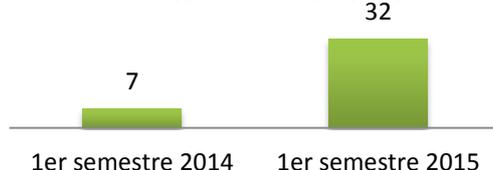
INTRODUCTION

A l'instar de la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, la France connaît une augmentation des actes et discours islamophobes depuis plus de 10 ans. En 2015, le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF) a comptabilisé 905 actes islamophobes, soit une augmentation de 18,5% par rapport à 2014.¹ Après les attaques sanglantes de janvier 2015 à Paris, le CCIF a observé une forte recrudescence des actes islamophobes, et notamment des agressions physiques. De janvier à juin 2015, le CCIF a recensé 32 agressions physiques, ce qui est 5 fois plus par rapport à la même période en 2014 (7).²

Evolution du nombre d'actes islamophobes - CCIF



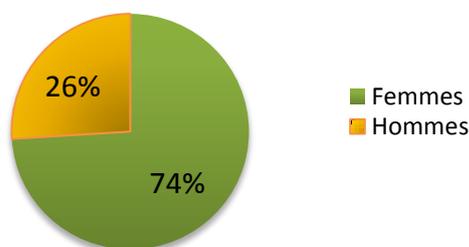
Nombre d'agressions physiques - CCIF



2

Ces agressions physiques, tout comme les actes et discours islamophobes en général, touchent les femmes musulmanes dans leur écrasante majorité. En 2015, 74% des victimes d'islamophobie étaient des femmes. Elles représentaient également la quasi-totalité des agressions physiques.³

Actes islamophobes par sexe - CCIF



Le contexte français comporte deux spécificités. D'une part, en France, l'islamophobie est non seulement une forme particulière de racisme, c'est aussi et surtout une forme de sexisme. D'autre part, l'islamophobie en France est largement institutionnelle. En 2015, l'Etat et ses institutions sont responsables de 64% du total des actes islamophobes recensés.⁴

Auteurs des actes islamophobes - CCIF



Ces chiffres alarmants s'inscrivent dans un contexte social tendu, crispé sur les questions identitaires et religieuses et dans lequel les médias *mainstream* et autres « experts » médiatiques répètent les poncifs islamophobes les plus récurrents sur fond de menace terroriste permanente. Le dernier rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme⁵ (CNCDH) fait état du climat islamophobe actuel en France. En effet, il apparaît que les musulmans sont la minorité la moins bien tolérée avec 53% d'opinions positives (soit 26 points de moins que la population juive, la mieux tolérée en France selon les mêmes indices).⁶ Seulement 26% des Français interrogés ont une image positive de l'islam. Dans l'ensemble, les pratiques islamiques, en particulier celles incombant aux femmes musulmanes, sont

¹ CCIF, *Rapport annuel 2015*, 2016, p. 19, <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016).

² CCIF, *Rapport sur l'islamophobie en France 6 mois après les attentats de janvier. 1^{er} semestre 2014 – 1^{er} semestre 2015*, 2015, <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/L%27Islamophobie%20en%20France%20Six%20Mois%20Apr%C3%A9s%20Les%20Attentats.pdf> (consulté en novembre 2015).

³ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 25.

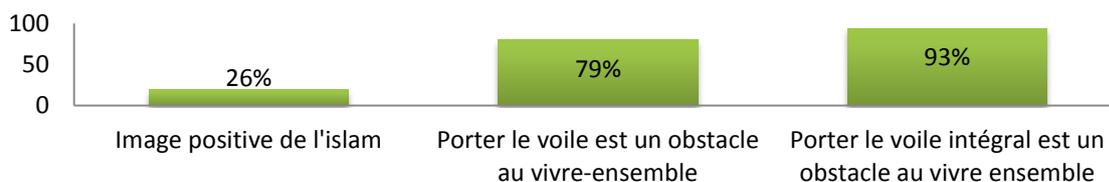
⁴ *Ibid.*, p. 22 et CCIF, *Rapport sur l'islamophobie en France...*

⁵ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Les essentiels*, 2015. http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_-_essentiels_rapport_racisme_2014.pdf (consulté en novembre 2015).

⁶ *Ibid.*, p.7.

perçues très négativement : 79% et 93% pensent respectivement que le voile et le voile intégral représentent des obstacles au « vivre-ensemble ».⁷

Perceptions de l'islam et des pratiques islamiques en France



Cette situation préoccupante est le résultat de politiques stigmatisantes envers les musulmans et de discours islamophobes toujours plus décomplexés dans un contexte de crise économique et identitaire qui traverse toute l'Europe. Ces politiques et ces discours visent principalement les femmes musulmanes, et notamment celles qui ont choisi de porter un voile. A gauche comme à droite de l'échiquier politique, la parole islamophobe se libère et se banalise, à l'instar de l'actuel Premier Ministre Manuel Valls qui affirmait que « le voile, qui interdit aux femmes d'être ce qu'elles sont, restera pour moi, et doit rester pour la République, un combat essentiel »⁸ ou de l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy qui déclarait : « Nous ne voulons pas de femmes voilées »⁹.

Aujourd'hui en France, une femme musulmane est susceptible d'être discriminée à chaque étape ou moment de sa vie : à l'école, à l'université, en formation professionnelle, dans l'accès à l'emploi, sur son lieu de travail, dans ses démarches administratives, dans l'accès aux soins et à la santé, aux loisirs, au logement, aux biens et services, etc.

Malgré les observations et recommandations du Comité CEDAW en 2008, la France refuse de prendre acte de la gravité de la situation et ne répond pas à la détresse spécifique d'une partie de ces citoyennes, les femmes musulmanes.

L'ISLAM ET LES MUSULMANES EN FRANCE

ELEMENTS DE CONTEXTE

Ces quinze dernières années en France, l'islamophobie s'est inscrite de manière durable dans les institutions et la législation françaises.

Telle que définie à l'origine par la loi du 9 décembre 1905 (loi de Séparation des Eglises et de l'Etat), la laïcité est un principe juridique actant la séparation des pouvoirs politique et religieux, une réponse institutionnelle au processus européen de sécularisation. Elle met en évidence deux moyens (la séparation du religieux et du politique, la neutralité de l'Etat vis-à-vis du religieux) qui permettent de garantir deux principes fondamentaux (la liberté de conscience et le pluralisme).¹⁰

Or aujourd'hui, la laïcité est l'arme idéologique utilisée par certains représentants politiques pour limiter toujours davantage l'expression religieuse des musulmans (et notamment des musulmanes portant le voile) dans l'espace public. Dès 1989, c'est une véritable entreprise de dévoiement de la laïcité qui se met en place et qui aboutit en 2004, lorsque la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements publics du 1^{er} et 2nd degrés est votée. La loi du 15 mars 2004 modifie l'essence juridique du concept : il y a une laïcité ante et post-2004.

La laïcité a été dévoyée sur deux points :

➤ sur le plan institutionnel, elle devient une entreprise de neutralisation de l'espace public, alors qu'elle est censée garantir le pluralisme religieux et son expression. En ce sens, cette nouvelle laïcité impose la neutralité religieuse aux usagers de certains services publics (l'Education Nationale), privant ces derniers d'un de leurs droits fondamentaux, à savoir la possibilité de manifester publiquement leur conviction religieuse.

➤ Sur le plan politico-médiatique, la laïcité devient la valeur par excellence d'un nouveau pacte républicain. Elle devient synonyme de vivre-ensemble et d'égalité entre hommes et femmes, une formule permettant de défendre à la fois l'école, les femmes et la société, d'une menace islamique incarnée par

⁷ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2014, p. 30-36.

⁸ Propos tenus sur l'antenne d'Europe 1, le 6 février 2013.

⁹ Propos tenus sur l'antenne d'Europe 1, le 15 février 2015.

¹⁰ BAUBEROT, Jean et MILOT, Michèle, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011.

les jeunes filles voilées, qui s'insinuerait insidieusement dans toutes les institutions en sapant progressivement les principes de la République. Les pratiques religieuses islamiques sont ainsi criminalisées dans les débats publics, a fortiori le port du voile, qui devient une véritable obsession chez certain(e)s intellectuel(le)s et personnalités politiques.

La loi du 11 octobre 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public constitue la deuxième loi instaurant une véritable discrimination envers les femmes musulmanes. Alors que beaucoup d'espoirs résidaient dans le recours exercé par une ressortissante française résidant en Angleterre devant la CEDH, la haute juridiction européenne a, une fois de plus, légitimé une loi islamophobe, à la portée discriminatoire évidente, et excessivement attentatoire aux droits et libertés individuelles des femmes, au nom principalement de la marge de manœuvre nationale, et d'une notion dépourvue de toute valeur juridique en droit français comme en droit européen : le « vivre-ensemble ».¹¹ Ce qui entame un peu plus encore la confiance placée par la population musulmane en cette instance européenne.

Le champ de présence des femmes musulmanes voilées intégralement se trouve donc nettement réduit. Si le voile intégral représente une pratique marginale en France, c'est le voile islamique sous toutes ses formes qui se retrouve ainsi criminalisé par extension. Beaucoup de femmes musulmanes portant un simple *hijab* ou *jilbeb* sont souvent prises à parti, discriminées ou violentées physiquement du fait d'une mauvaise application ou compréhension de la loi du 11 octobre 2010.

Pour autant, l'acharnement politique et institutionnel ne cesse de gagner du terrain, compromettant toujours davantage les libertés les plus fondamentales de ces femmes. Après les controverses autour du voile intégral, à partir de 2012, les velléités politiques et juridiques d'extension de la neutralité religieuse gagnent le monde du travail et le monde universitaire. Dès lors et de manière récurrente, la question de l'interdiction du port du voile dans les entreprises privées (ou semi-privées) ou dans les universités publiques pèsent toujours davantage sur les femmes musulmanes.

En 2015, le Comité des Droits de l'Homme exprimait sa plus grande préoccupation face à la promulgation de ces deux lois et considérait qu'elles « [portaient] atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et qu'elles [affectaient] particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles ».¹²

Ces jeunes filles, ces femmes, sont en effet les premières victimes de cette islamophobie institutionnelle car elles incarnent une identité multiple, à l'intersection de trois catégories sociales discriminantes : la catégorie religieuse, la catégorie raciale et la catégorie sexuelle. Du fait de la visibilité de leur islamité, elles sont assignées à l'Ailleurs, porteuses d'une culture et d'une religion supposées incompatibles avec les valeurs françaises. Leur voile apparaît comme le signe d'une intégration ratée, du refus de l'assimilation, ou encore de la soumission à des coutumes patriarcales datées. Pourtant, si les voiles de ces musulmanes s'affichent davantage aujourd'hui dans le paysage français, ce n'est pas du fait de l'« islamisation » rampante de l'Europe qui utiliserait les femmes comme étendards pour marquer son territoire, c'est au contraire le signe que l'intégration (au sens sociologique du terme) fonctionne, que ces femmes veulent jouir de leur pleine citoyenneté, au même titre que n'importe quel autre Français. Tant que les musulmanes vivaient tête baissées, accomplissant des tâches subalternes, et en ne réclamant pas plus que la place que l'on trouvait normal de leur attribuer, leur voile ne dérangeait personne. Aujourd'hui, elles sont mieux intégrées socialement et économiquement, elles fréquentent les mêmes écoles, les mêmes universités, les mêmes lieux de sociabilité que leurs concitoyens non musulmans. Elles sont françaises au même titre qu'eux et c'est cette idée d'égalité qui s'avère parfois insupportable et qui engendre une crispation identitaire autour de la définition de l'« identité nationale ».

A ce premier facteur discriminant qu'est l'appartenance réelle ou supposée à l'islam, s'ajoute un deuxième, lui aussi fondé sur un délit de faciès : l'origine ethnique. L'apparence physique, le patronyme ramenant à une certaine arabité ou africanité enclenche immédiatement l'amalgame avec l'islamité.

Enfin, la catégorie sexuelle explique la sur-représentation des femmes parmi les victimes d'islamophobie, car elles sont discriminées en tant que femmes. A travers ce facteur de discrimination, l'incapacité de la France à accepter des modèles alternatifs d'émancipation féminine se manifeste au grand jour. On refuse aux femmes musulmanes voilées la capacité de choisir librement et consciemment un mode vie dans lequel elles trouvent leur épanouissement et se réalisent en tant que femmes et musulmanes.

¹¹ Arrêt SAS c/ France, 01/07/14.

¹² §22, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/182/66/PDF/G1518266.pdf?OpenElement> (consulté en novembre 2015).

MANQUEMENTS DE LA FRANCE AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU COMITE CEDAW

La lecture des 7^{ème} et 8^{ème} rapports périodiques de la France sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)¹³ met en évidence plusieurs faiblesses dans la lutte contre les discriminations et violences faites aux femmes, en particulier musulmanes. On constate :

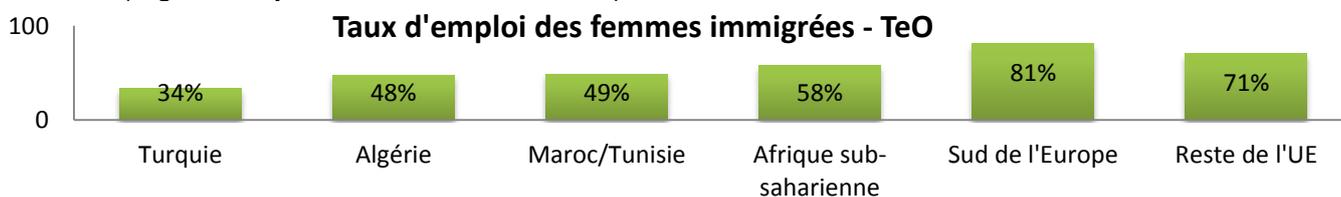
- un décalage entre les déclarations officielles et les réalités observées sur le terrain ;
- l'aveuglement et l'indifférence de la France face aux discriminations multiples (sexe, religion, race) qui touchent les femmes musulmanes, mais aussi face à l'islamophobie institutionnelle qu'elle a elle-même mis progressivement en place comme nous l'avons montré jusqu'ici ;
- de nombreux manquements à la Convention CEDAW¹⁴, et ce dans plusieurs domaines tels que l'emploi, les violences faites aux femmes, l'éducation, l'accès à la citoyenneté, à la santé, aux loisirs, au logement, et aux biens et services.

5

I. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.

Les réponses de la France aux observations du Comité CEDAW¹⁵ paraissent à la fois insuffisantes et trop éloignées des réalités du terrain. Compte tenu des données disponibles (quand bien même elles demeurent rares), il semble que la France ne prenne pas la mesure de la gravité de la situation. Sa force de propositions réside dans deux types de bonnes pratiques. Elle présente tout d'abord un long inventaire de toutes les commissions de réflexion, groupes de travail et autres rapports visant à évaluer la situation des femmes immigrées dans le monde du travail.¹⁶ La France met ensuite en avant sa « Charte de la diversité », dispositif mis en place en 2005 pour promouvoir la diversité de la société française au sein des entreprises et lutter contre les discriminations. Ces propositions ne laissent présager aucune action concrète pour répondre à l'urgence de la situation.

D'une part, dans son rapport, la France n'utilise à aucun moment des données ventilées par sexe et origine pour analyser les discriminations envers les femmes immigrées. Elle explique ainsi les écarts entre populations immigrée et majoritaire par des niveaux de langues et de qualification plus faibles. Or, l'enquête « Trajectoires et Origines » (TeO) montre très bien que l'origine (et plus précisément la race) constitue un facteur de discrimination dans le monde du travail. Les femmes originaires d'Europe du Sud s'en sortent beaucoup mieux que les femmes originaires d'Afrique du Nord, de Turquie ou d'Afrique subsaharienne (régions majoritairement musulmanes).¹⁷



D'autre part, le rapport de la France met en évidence une mauvaise évaluation et hiérarchisation des priorités en matière de lutte contre les discriminations. Par exemple, la Charte de la diversité concentre ses efforts sur les femmes (en général), les seniors et les handicapés alors que selon le Défenseur des Droits (DDD), l'origine ethnique constitue le premier motif de discrimination dans le domaine de l'emploi. De même, la France semble vouloir concentrer ses efforts sur le lieu de travail alors que toutes les études et données disponibles sur le sujet montrent bien que ce sont davantage les stades de la formation

¹³ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCvL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvvJv> (consulté en nov 2015).

¹⁴ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté en novembre 2015).

¹⁵ http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015), §18, 26 et 27.

¹⁶ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvvhPdmjVMaWCvL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEvI7e0Gr3jALXF1wt1nggvvJv> (consulté en novembre 2015), p. 21-22, 29-30.

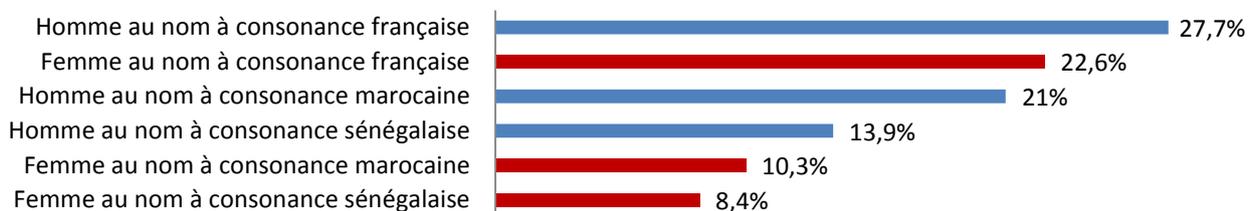
¹⁷ https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19558/dt168_teo.fr.pdf (consulté en novembre 2015), p. 56.

professionnelle et de l'accès à l'emploi qui posent problème, puisqu'ils concentrent l'écrasante majorité des discriminations, et d'autant plus celles liées au genre, à l'origine et à la religion.

En 2015, le CCIF a enregistré 92 cas de discriminations dans le domaine de la formation (universitaire et professionnelle).¹⁸ En outre, des *testing* sur CV ont récemment montré que les femmes musulmanes faisaient face à une triple discrimination lorsqu'elle se présente sur le marché du travail :

➤ Discrimination multiple fondée sur l'origine ethnique et le genre. Un premier *testing* sur CV montre qu'une femme dont le nom est à consonance marocaine ou sénégalaise a 2 à 3 fois moins de chances de recevoir une réponse positive pour un entretien qu'une femme dont le nom est à consonance française.¹⁹

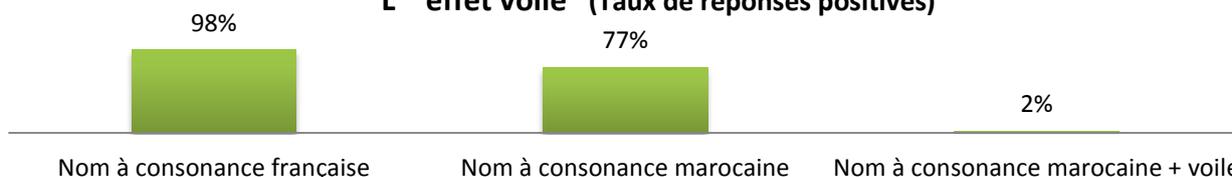
L'effet intersectionnel – sexe - origine (Taux de réponses positives)



➤ Discrimination fondée sur « l'effet musulman », qui fait qu'à compétences égales, un employeur préférera une candidate dont le nom et quelques éléments du CV indiquent qu'elle est de confession chrétienne (21% de réponses positives) plutôt que musulmane (8% de réponses positives). Ainsi, une femme a 2,5 fois moins de chances qu'une autre de décrocher un entretien si elle perçue comme musulmane.²⁰

➤ Discrimination fondée sur l'« effet voile ». Ce *testing* sur CV montre que le choix pour une femme de porter le voile a des conséquences dramatiques sur son employabilité. Avec moins de 2% de réponses positives pour un entretien, les femmes musulmanes voilées incarnent probablement la catégorie de population la plus vulnérable sur le marché du travail et la plus sujette à subir des discriminations.²¹

L' "effet voile" (Taux de réponses positives)



Face à ce phénomène de discrimination des femmes musulmanes dans le monde du travail, l'absence de réaction du gouvernement français s'avère hautement problématique, d'autant plus qu'il encourage les velléités politiques d'extension des principes de laïcité et de neutralité religieuse au monde de l'entreprise.

Quelques cas de discrimination dans le monde du travail traités par le CCIF :

➤ Dans le domaine de la formation : En juin 2015, à Versailles, une jeune femme musulmane a subi des pressions avant et au cours de son examen (CAP pâtisserie) pour qu'elle retire son voile. Afin de pouvoir passer ses examens, elle a dû céder alors qu'aucune loi ou règlement ne l'interdisait.²²

➤ Dans l'accès à l'emploi : En juin 2015, une candidate a passé un entretien dans une compagnie d'assurance sans porter son voile. Après avoir été informée qu'elle avait été retenue et avant de signer son contrat, la jeune femme décide de prévenir son employeur du fait qu'elle portait un voile. Ce dernier est revenu sur sa décision et a refusé de l'engager.²³

➤ Sur le lieu de travail : En avril 2015, en vertu d'un règlement intérieur prohibant le port de signes religieux (ce qui est totalement illégal), deux employées musulmanes d'une enseigne de mode à petits prix ont été harcelées et victimes d'un traitement différencié : obligation de retirer leur voile avant même de pénétrer dans l'enceinte du magasin, menaces de licenciement, convocation à un entretien préalable au licenciement, mise à pieds, etc.²⁴

¹⁸ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 23.

¹⁹ PETIT, DUGUET, L'HORTY, DU PARQUET et SARI, « Discrimination à l'embauche : les effets du genre et de l'origine se cumulent-ils systématiquement ? », *Economie et Statistiques*, n° 464-465-466, 2013, p. 141-153.

²⁰ ADIDA, LAITIN, VALFORT, « Identifying barriers to Muslim integration in France », *National Academy of Sciences* 107 (52), 2010, p. 384-390.

²¹ TISSERANT, « Discrimination à l'embauche liée au port de voile : les résultats d'un *testing* sur CV réalisé en France », Conférence « La fabrique des discriminations », 6 Novembre 2014.

²² Cas CCIF n°4347.

²³ Cas CCIF n°4304.

²⁴ <http://www.islamophobie.net/articles/2015/04/13/primark-france-discrimination-islamophobe> (consulté en novembre 2015).

II. VIOLENCES PERPETREES A L'ENCONTRE DES FEMMES MUSULMANES.

En 2015, le CCIF a été saisi pour 55 cas d'agressions physiques et 42 cas d'agressions verbales, soit 2,5 fois plus qu'en 2014. Ce sont donc plus de 4 femmes musulmanes qui se font agresser physiquement par un tiers chaque mois en France (en se fondant uniquement sur les cas signalés au CCIF).²⁵

Par ailleurs, les violences dont sont victimes les femmes musulmanes ont également une dimension institutionnelle. Il arrive que la police française outre passe ses prérogatives lors de contrôles zélés et se rend coupable de violences à l'encontre de femmes musulmanes. Outre ces abus de pouvoirs, les cas traités par le CCIF montrent que la police française méconnaît souvent le champ d'application de la loi du 11 octobre 2010, en contrôlant par exemple des femmes portant un simple *jilbeb* ou en verbalisant des femmes à l'intérieur de leur véhicule. En 2015, 14 des cas d'islamophobie signalés au CCIF étaient perpétrés par la police.²⁶ Il arrive enfin que la police dénie le statut des victimes en refusant d'enregistrer leur plainte ou en les redirigeant vers un dépôt de mains courantes (qui ne sont pas prises en compte dans les chiffres officiels et qui ne font l'objet ni d'enquêtes ni de poursuites judiciaires). Ce comportement aggrave le taux de sous-déclaration déjà très élevé. En 2014, dans son enquête de victimation, le CCIF relevait que seulement 20% des victimes d'islamophobie signalent leur agression à une instance.²⁷ Parmi ces dernières, à peine 4% se décident à porter plainte ; ce chiffre tombe à 2% lorsqu'une institution d'Etat est l'auteur de l'agression (ou de la discrimination).²⁸

Face à cette situation, l'Etat comme la classe politique française gardent le silence. Les victimes demeurent dans l'indifférence la plus totale et aucune mesure spécifique n'est prise pour lutter contre ce type de violences, à la fois sexiste et islamophobe. Le CCIF, ainsi que d'autres associations féministes qui luttent contre l'islamophobie, reçoivent systématiquement des fins de non-recevoir à leurs nombreuses sollicitations et interpellations des ministères concernés (de l'Intérieur, ou de l'Education Nationale, secrétariat d'Etat aux droits des femmes). Cette attitude est contraire à la volonté affichée de la France de lutter contre les violences faites aux femmes, notamment en instaurant un dialogue avec les organisations de la société civile française.

Quelques cas de violences perpétrées à l'encontre de femmes musulmanes :

➤ Aggressions verbales et physiques par un tiers : En mars 2015 (soit deux mois après les attaques de Paris en janvier 2015), trois agressions particulièrement violentes ont visé des femmes musulmanes accompagnées de leurs enfants ou enceinte, en l'espace de trois semaines.²⁹

- Le 2 mars à Saint-Etienne, une femme en *jilbeb* a été insultée dans la rue par une autre femme, qui jugeait sa tenue « dérangeante ». Elle a ensuite violemment agrippé le bras du bébé que portait la victime. Cette dernière a appelé la police qui lui a raccroché au nez. Elle s'est alors rendue au commissariat mais les agents de police ont refusé d'enregistrer sa plainte jugeant que son agression n'avait « rien de grave ».

- Le 24 mars à Toulouse, après qu'une femme enceinte de huit mois a déposé son enfant à l'école, un homme s'est approché d'elle, lui a violemment déchiré son voile et a tenté de le lui arracher, en hurlant « on ne veut pas de ça ici ! ». Il l'a ensuite battue et lui a donné plusieurs coups dans le ventre. Il s'est ensuite enfui en menaçant la victime de mort.

- Le 26 mars à Aulnay-sous-Bois, à la sortie d'une école primaire, un parent d'élève s'en est pris violemment à une mère. Il s'est précipité vers elle et a arraché son voile. La victime, qui a perdu beaucoup de cheveux dans l'agression, s'est rendue au commissariat le plus proche pour déposer plainte. Les agents de police ont refusé la requête de la victime car elle n'avait pas reçu de coups.

➤ Abus de pouvoir de la police : En décembre 2014, alors qu'une femme musulmane intégralement voilée sortait de la mosquée pour rejoindre son véhicule, des policiers l'ont interpellée et lui ont demandé de se soumettre à un contrôle d'identité. Elle s'est dit d'accord pour montrer son visage à l'abri des regards à l'agent féminin présente sur les lieux, ce qui est son droit. L'agent en question a refusé et a décidé de l'amener au commissariat pour refus d'obtempérer. En chemin, la victime a été traitée de manière brutale et menottée alors qu'elle était enceinte de huit mois. Arrivée au commissariat, elle a pu montrer son visage à un agent féminin dans une pièce à part. Néanmoins, l'agent en question lui a ordonné de retirer l'ensemble de son *niqab*, ce qui est illégal. Devant son refus, elle est sortie de la pièce en criant « avec sa tronche, elle a raison de cacher son visage ! ». Une autre femme officier, en remarquant que la victime était une convertie, a ajouté « ça ne m'étonne pas, c'est les pires celles-là ».³⁰

²⁵ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 20.

²⁶ *Ibid.*, p. 23.

²⁷ CCIF, *Victimes silencieuses*, 2014.

²⁸ FEMYSO/CCIF, *L'islamophobie en Europe. Portrait d'un fléau*, 2014, p. 24.

²⁹ CCIF, « Trois agressions de femmes voilées en peu de temps », 27 mars 2015.

³⁰ Cas CCIF, 24 décembre 2014.

III. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION.

Déjà en 2008, dans ses observations finales, le Comité CEDAW émettait des réserves quant à la légitimité et la bonne application de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou de tenues indiquant une appartenance religieuse dans les établissements du 1^{er} et 2nd degré, et enjoignait ainsi la France à produire des données chiffrées et à se montrer attentive aux aspects négatifs engendrés par la loi.³¹ En l'espace de sept ans, les ONG et associations des sociétés civiles françaises et européennes ont su faire remonter aux instances européennes des données fiables attestant des discriminations subies par les jeunes filles musulmanes dans l'enseignement public français, du fait de l'extension du champ d'application de la loi de 2004. Cet état de fait est notamment repris dans le rapport de Talip Küçükcan, représentant du président de l'Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) sur les questions des discriminations et de l'intolérance envers les musulmans.³²

En 2015, le CCIF faisait état de 177 cas d'actes islamophobes dans les établissements du 1^{er} (91 cas) et 2nd degré (86 cas). L'éducation constitue le premier domaine où sont perpétrés des actes islamophobes.³³

8

Cas de discriminations institutionnelles dans le domaine de l'éducation CCIF



Or, dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW, la France se borne à présenter le rapport Chérifi, qui date de la rentrée 2005, comme unique évaluation de la loi du 15 mars 2004.³⁴ Contrairement au rapport-bilan du Comité 15 mars et Libertés³⁵, il ne prend absolument pas en compte les conséquences psychologiques de l'imposition d'une telle interdiction sur de jeunes élèves. Aucun rapport en effet ne soulève la question des répercussions à court, moyen et long termes de cette loi sur des jeunes filles qui sont obligées chaque matin de retirer leur voile à l'entrée des établissements scolaires publics afin de pouvoir jouir de leur droit fondamental à l'éducation.

De plus, dans les faits, le champ d'application de la loi de 2004 va bien au-delà que celui prévu par la circulaire de rentrée 2004. Dans le 1^{er} degré, les actes de discrimination rencontrés concernent en grande majorité des mères d'élèves portant le voile qui se voient opposer des refus systématiques des directions des écoles lorsqu'elles souhaitent participer aux sorties scolaires. Dans le 2nd degré, la majorité des cas concerne des élèves musulmanes harcelées et discriminées du fait de leur tenue (jupes longues, vêtements amples, bandeau dans les cheveux) assimilée à des signes religieux ostensibles.³⁶

Une fois encore, le CCIF observe un décalage entre la volonté affichée de la France de protéger les élèves « des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses »³⁷ et les réalités observées sur le terrain. Aujourd'hui, ce sont les professeurs et le personnel administratif des établissements qui attribuent souvent une connotation religieuse à des vêtements tout à fait ordinaires. De même, alors que la France manifeste une volonté de tolérance en rappelant, comme le précise la circulaire de rentrée 2004, que « l'interdiction n'est pas systématique : sont autorisés les signes religieux discrets » ainsi que « les accessoires ou tenues portés en dehors de toute signification religieuse »³⁸, aucun de ces signes ou tenues discrets n'est effectivement toléré au sein des écoles. Enfin, la France ajoute que la loi du 15 mars 2004 « ne stigmatise aucune confession particulière et ne liste pas les signes religieux interdits » ; mais dans les faits, à quelques exceptions près, la quasi-totalité des cas liés au port de signes ou de tenues religieuses à l'école concernent des jeunes filles musulmanes.³⁹

En 2013, une convention a été signée par six ministères pour « déconstruire durablement les stéréotypes sexistes ». Tout un panel de formations à destination des enseignants a été mis en place afin de les

³¹ §20 et 21, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.FRA.CO.6_fr.pdf (consulté en novembre 2015).

³² KÜÇÜKCAN Talip, « Visit to France, January 19-21, 2015 », OSCE.

³³ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 23.

³⁴ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000177.pdf> (consulté en novembre 2015).

³⁵ Comité 15 mars et Libertés, *Rentrée 2004, la vérité dévoilée*, 2005, http://www.15mars-libertes.com/?attachment_id=469 (consulté en novembre 2015).

³⁶ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 22-24.

³⁷ <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAghKb7yhsjuNjw8cUF3pRrdCdanf79n1bS594bvyhPdmjVMaWCVL8DDjrHL7cC8zv8pLx%2b9YxK29mzMNpZcRjtA6pDCEvi7e0Gr3jALXF1wt1ngqvJv>, p. 25-26.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

« sensibiliser aux enjeux de l'égalité entre hommes et femmes ». ⁴⁰ Il est important de saluer de telles bonnes pratiques mais il est nécessaire d'en souligner les carences. En effet, à aucun moment dans ces formations ou dispositifs, le positionnement et le regard des fonctionnaires de l'Education Nationale sur leurs propres perceptions de l'égalité et du sexisme ne sont questionnés. Aucune réflexion sur leurs pratiques discriminatoires n'est à l'ordre du jour. Ce type de formation serait pourtant bienvenu dans un contexte de crispation identitaire autour de la question des signes et tenues manifestant une appartenance religieuse et de la perception des principes de laïcité et de neutralité religieuse dans le domaine de l'éducation.

Quelques cas de discrimination dans le domaine de l'éducation :

➤ Discrimination envers les élèves musulmanes : En avril 2015, Sarah, une élève de 15 ans qui porte le voile à l'extérieur de son établissement, a été harcelée puis renvoyée de cours car la principale de son collège considérait que sa longue jupe noire, achetée dans la grande distribution, constituait un signe religieux ostensible. Malgré les explications et les protestations de la famille, l'administration du collège, soutenue par la Ministre de l'Education Nationale, a continué d'interdire à Sarah l'accès en salle de cours. ⁴¹

➤ Discriminations envers les mères d'élèves musulmanes : Une mère d'élève n'a pas pu se présenter à l'élection des parents d'élèves car le directeur de l'école a considéré qu'elle était trop couverte. ⁴²

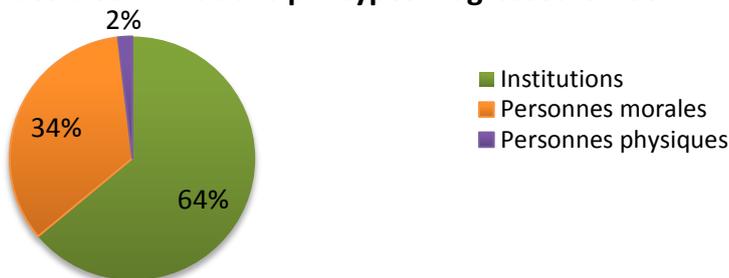
De même, en novembre 2014, une mère d'élève n'a pas pu accompagner la classe de son enfant en sortie car l'institutrice ne pouvait « donner une telle responsabilité à une femme voilée ». ⁴³

S'il est urgent d'agir en priorité dans le domaine de l'éducation, c'est parce la loi du 15 mars 2004 (tout comme celle du 11 octobre 2010) a eu pour effet pervers d'étendre *de facto* son champ d'application à l'ensemble des espaces publics ; tant et si bien que de nombreuses femmes musulmanes sont exclues de nombreuses sphères telles que la citoyenneté, la santé, les loisirs, le logement, les biens et services, en raison de leur appartenance religieuse réelle ou supposée.

IV. DISCRIMINATION DES FEMMES MUSULMANES DANS L'ACCES A LA CITOYENNETE, LA SANTE, AUX LOISIRS, AU LOGEMENT ET AUX BIENS ET SERVICES.

Bon nombre de femmes musulmanes, en particulier celles qui portent un voile, sont régulièrement empêchées de participer à de nombreux aspects de la vie sociale. Les discriminations qu'elles subissent sont de deux types : elles sont le fait de personnes morales ou physiques (212 cas signalés au CCIF en 2015) mais aussi, comme nous l'avons vu jusqu'ici, d'institutions (376 cas signalés au CCIF, soit près de 64% du total des discriminations recensées en 2015). ⁴⁴

Répartition des discriminations par types d'agresseurs - CCIF



Si un grand nombre des cas de discriminations institutionnelles a lieu dans le domaine de l'éducation et du travail, 18% concernent les domaines de la citoyenneté, la santé, les loisirs, le logement et les biens et services. En 2015, le CCIF a recensé 54 cas de discrimination dans les administrations, 14 cas dans les commissariats et gendarmeries et 39 cas dans diverses autres institutions françaises, soit 107 cas au total. ⁴⁵

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/04/29/crispation-a-l-ecole-sur-les-jupes-longues_4624882_3224.html (consulté en novembre 2015).

⁴² Cas CCIF, 12 septembre 2014.

⁴³ Cas CCIF, 12 novembre 2014.

⁴⁴ <http://www.islamophobie.net/sites/default/files/Rapport-CCIF-2016.pdf> (consulté en mars 2016), p. 22.

⁴⁵ Ibid., p. 23.

Ces discriminations adviennent dans un climat social islamophobe, dans une société française obnubilée par la question du voile islamique et de la laïcité. Elles sont le résultat des velléités politiques de dévoilement de la laïcité et d'extension du principe de neutralité religieuse à l'ensemble des espaces publics. Les lois du 15 mars 2004 et du 11 octobre 2010 ont également participé à ajouter plus de confusion autour de la compréhension idéologique et juridique de ces principes. En effet, si la moitié des actes de discriminations à caractère islamophobe sont motivés par la haine, le racisme, le sexisme ou la xénophobie, l'autre moitié est imputable à l'ignorance et la méconnaissance des lois en vigueur ainsi que de leurs champs d'application.

Ici encore, la France se contredit. Dans ses 7^{ème} et 8^{ème} rapports au Comité CEDAW, elle vante son modèle paritaire et réaffirme l'importance cruciale de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères sociales. Or, tant les données statistiques que les cas traités par le CCIF démontrent que les gouvernements et institutions françaises, par leur silence et leur indifférence, contribuent, directement ou indirectement, à l'exclusion des bon nombre de femmes musulmanes de toutes les sphères de la société. Ils délivrent ainsi une licence tacite de les discriminer et propagent l'idée que l'islamophobie ne serait qu'une simple opinion et non pas un délit passible de poursuites judiciaires.

Quelques cas de discrimination dans l'accès à la citoyenneté, la santé, aux loisirs, au logement et aux biens et services :

➤ Déni d'accès à la citoyenneté : En juillet 2014, une femme musulmane a appris le rejet de sa demande de naturalisation par un courrier de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, exposant les raisons de ce refus : « Lors de l'entretien réalisé dans mes services, le 10 mars 2014, vous vous êtes présentée voilée. Vous avez déclaré porter le foulard car votre religion vous l'impose. Par ailleurs, vous avez précisé que lorsque vous avez des invités, les hommes et les femmes sont reçus séparément, sauf dans le cadre familial. Ces réponses révèlent un défaut d'intégration dans la communauté française et un refus d'adhésion aux principes républicains en particulier ceux de la laïcité et de l'égalité entre les sexes. ».⁴⁶

➤ Déni d'accès à la santé : En août 2015, une patiente n'a pas pu être reçue en consultation car le médecin ne pouvait passer outre son voile : « je ne peux pas vous regarder, ni vous parler, je ne supporte pas le voile, je ne veux pas aller contre ce que je pense ».⁴⁷

En mars 2013, un hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (94) a affiché un écriteau totalement illégal rappelant que les hôpitaux sont des lieux publics soumis aux principes de laïcité et de neutralité religieuse et que par conséquent « le respect de cette neutralité suppose que les tenues vestimentaires ne présentent aucun signe ostensible lié à une religion quelle qu'elle soit ».⁴⁸

➤ Déni d'accès aux loisirs : Durant l'été 2014, à Wissous (ville de région parisienne), le maire a promulgué un décret municipal illégal interdisant tous les signes religieux sur l'aire de loisirs de la ville (« Wissous plage »).⁴⁹

Des salles de sports interdisent régulièrement l'accès à leurs activités, quand bien même elles sont réservées aux femmes⁵⁰, à des femmes musulmanes car leur règlement intérieur interdit le port de tout couvre-chef, y compris le voile ; ce qui est illégal.⁵¹

En août 2015, une serveuse, agissant sous les ordres de son patron, a demandé à une femme musulmane de retirer son voile s'il elle souhaitait pouvoir commander des pizzas à emporter.⁵²

➤ Déni d'accès au logement : En avril 2015, après avoir visité un appartement, une jeune femme musulmane reçoit une réponse négative de l'agent immobilier qui précise que les locataires de l'immeuble ne veulent pas d'« une voilée » de peur qu'elle ne « ramène toute sa famille d'extrémistes ».⁵³

➤ Déni d'accès aux biens et services : En août 2015, une femme musulmane portant un *jilbeb* s'est vue interdire l'entrée d'un supermarché sous prétexte qu'il y aurait une loi interdisant le voile à l'intérieur de l'établissement.⁵⁴

En septembre 2014, une inspectrice de conduite a prévenu le directeur d'une auto-école qu'elle refusait les femmes portant un voile, « sauf si la météo est mauvaise », mais dans ce cas-là, les femmes doivent « éviter de porter un voile de couleur blanche ».⁵⁵

⁴⁶ Cas CCIF, 15 juillet 2014.

⁴⁷ Cas CCIF n°4696.

⁴⁸ http://www.liberation.fr/societe/2015/03/25/a-villeneuve-saint-george-l-hopital-demande-aux-patients-de-ne-pas-afficher-leur-religion_1228205 (consulté en novembre 2015).

⁴⁹ <http://www.islamophobie.net/articles/2014/09/17/best-wissous-islamophobie> (consulté en novembre 2015).

⁵⁰ Cas CCIF n°4119.

⁵¹ Cas CCIF n°4678, 4656, 4571, 4534 et 4525.

⁵² Cas CCIF n°4650.

⁵³ Cas CCIF n°4669.

⁵⁴ Cas CCIF n°4676.

⁵⁵ Cas CCIF, 16 septembre 2014.

CONCLUSION – RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

I. CONCLUSION.

On ne peut comprendre le décalage entre le discours pro-actif et volontariste de la France sur les discriminations et les violences faites aux femmes et ses actions productrices de discriminations flagrantes pour une catégorie bien précise de femmes, qu'en prenant la mesure du climat islamophobe qui règne en France. Ce phénomène touche en majorité les femmes portant le voile, plus visibles et donc plus aisément identifiables comme musulmanes.

Dans leur cas, on note une imbrication des rapports de pouvoir et d'oppression : elles sont discriminées, violentées parce qu'elles sont des femmes, racisées et visiblement musulmanes. C'est l'intersectionnalité de ces trois facteurs de discrimination qu'il convient d'analyser pour comprendre la complexité de ce phénomène. Aujourd'hui en France, lutter contre l'islamophobie, c'est aussi combattre le sexisme.

L'exposé des faits qui vient d'être mené montre clairement l'aveuglement et l'indifférence de la France à l'égard de ces femmes qui, parce qu'elles manifestent leur appartenance religieuse sur le plan vestimentaire, sont la cible de politiques et de lois discriminatoires, les victimes d'agressions en constante augmentation.

Pour autant, cette indifférence ne saurait être tolérée plus longtemps. La France doit reconnaître qu'il existe une islamophobie prégnante, touchant majoritairement des femmes, tant dans la société que dans les institutions. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour pallier ce phénomène et tenir ses engagements en matière de lutte contre les discriminations et violences envers les femmes.

II. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL.

1. A l'Etat et aux institutions françaises.

- Reconnaître l'islamophobie comme une forme spécifique de racisme et en faire une cause nationale, comme cela est déjà le cas pour l'antisémitisme.
- Prendre des mesures concrètes pour la collecte et l'enregistrement de données et statistiques ethniques et religieuses fondées sur les perceptions et auto-perceptions des personnes interrogées.
- Mettre fin à toute velléité d'extension de la neutralité religieuse dans l'espace public ainsi que dans les espaces privés tels que les entreprises.
- Ouvrir le dialogue avec les acteurs de la société civile spécialisés dans la lutte contre l'islamophobie.

2. Dans le domaine de l'éducation.

- Appliquer strictement la législation en vigueur.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de la loi du 15 mars 2004 depuis son entrée en vigueur et renouveler l'opération tous les deux ans. En fonction des conclusions, envisager l'abrogation de la loi ou sa modification.
- Révoquer la circulaire Chatel, qui en tant que texte réglementaire ne peut limiter l'exercice des libertés publiques, domaine strictement dévolu au législateur par l'article 34 de la Constitution française.

3. Dans le domaine de la police.

- Implanter une collecte de données désagrégées par sexe, religion ou origine et fondées sur les déclarations des victimes.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de la loi du 11 octobre 2010. En fonction des conclusions, envisager l'abrogation de la loi ou sa modification.

4. Dans le domaine de l'emploi.

- Supprimer tout règlement intérieur (ou ne pas en introduire davantage) visant à limiter l'expression du religieux dans le monde de l'entreprise au-delà de ce qui est déjà prévu par la loi.

